

Numéro : **285C**

Statut de certains travailleurs à domicile, des  
ressources de type familial, des ressources  
intermédiaires et des responsables de service de  
garde en milieu familial

Octobre 2019

<b>Objectif de cette note d'orientation :</b> .....	<b>3</b>
<b>Références légales :</b> .....	<b>3</b>
<b>Contexte</b> .....	<b>4</b>
<b>Orientation : Ressource de type familial (RTF)</b> .....	<b>6</b>
<b>Orientation : Ressource intermédiaire (RI)</b> .....	<b>7</b>
<b>Orientation : Responsable de garde en milieu familial (RSG)</b> .....	<b>8</b>
<b>Orientation : Le statut des personnes qui fournissent des services de maintien à domicile</b> .....	<b>9</b>
<b>Annexe 1</b> .....	<b>12</b>
<b>Annexe 2 : références légales</b> .....	<b>14</b>
Article 2 de la LATMP (L.R.Q., c. A-3.001) :.....	14
Article 16 de la LATMP (L.R.Q., c. A-3.001).....	16
Article 18 de la LATMP (L.R.Q., c. A-3.001).....	16
Article 1 de la LSST (L.R.Q., c. S-2.1).....	16
Articles 313 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux (LSSS L.R.Q.,c S-4.2).....	17
Articles 301 à 314 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux (LSSS L.R.Q.,c S-4.2) .....	17
Loi R-24.0.1.....	17
Loi R-24.0.2.....	17
Entente relative à tout programme du MSSS .....	17

## Objectif de cette note d'orientation :

La présente note décrit les orientations en vigueur concernant les ressources de type familial (RTF), les ressources intermédiaires (RI), les responsables de garde en milieu familial (RSG) et les personnes qui fournissent des services de maintien à domicile.

## Références légales :

[Article 2 de la Loi sur les accidents et maladies professionnelles \(LATMP L.R.Q., c. A-3.001\);](#)

[Article 16 de la Loi sur les accidents et maladies professionnelles \(LATMP L.R.Q., c. A-3.001\);](#)

[Article 18 de la Loi sur les accidents et maladies professionnelles \(LATMP L.R.Q., c. A-3.001\);](#)

[Article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail \(L.R.Q., c. S-2.1\)](#)

[Articles 313 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux \(LSSS L.R.Q., c. S-4.2\)](#)

[Articles 301 à 314 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux \(LSSS L.R.Q., c. S-4.2\);](#)

[Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant \(L.R.Q., c. R-24.0.1\);](#)

[Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant \(L.R.Q., c. R-24.0.2\);](#)

[Entente relative à tout programme du MSSS \(L.R.Q., c. S-2.1, r. 12.3.01\).](#)

## Contexte

### **RTF : Ressources de type familial : ([lien vers l'orientation RTF](#))**

Une RTF est constituée d'une à deux personnes physiques qui accueillent chez elle des enfants (famille d'accueil) ou des adultes (résidence d'accueil) dans le but de leur permettre d'avoir des conditions de vie qui se rapprochent le plus possible d'un milieu familial. Ces ressources peuvent accueillir un maximum de 9 usagers.

Ces RTF doivent préalablement être reconnues par une *Agence de santé et services sociaux* (ASSS) avant de pouvoir signer un contrat pour l'accueil de bénéficiaires avec les établissements du réseau de la santé et des services sociaux tel que les *Centre de santé et de services sociaux* (CSSS), les *Centre de réadaptation en déficience intellectuelle* (CRDI), les *Centres jeunesse*, etc. Par la suite la RTF est rémunérée par l'établissement de santé en fonction de tarifs établis par le *Ministère de la santé et des services sociaux* (MSSS).

Il est à noter que *la Loi sur les services de santé et les services sociaux* prévoit que les services rendus par ces ressources sont réputés ne pas constituer l'exploitation d'un commerce ni un moyen de profit (art. 313 de la LSSS (L.R.Q.,c S-4.2)). Conséquemment, les revenus nets sont exonérés d'impôts.

### **RI : Ressources intermédiaires : ([lien vers l'orientation RI](#))**

Les RI sont des personnes physiques ou morales qui fournissent des services d'hébergement, de soutien ou d'assistance en fonction des besoins des usagers en vue de les maintenir ou de les intégrer à la communauté.

Les RI se distinguent des familles et des résidences d'accueil par leurs ressources humaines, matérielles ou financières qui doivent être organisées et utilisées pour satisfaire les besoins des usagers qui y sont orientés par un établissement public du réseau de la santé et des services sociaux. Il ne s'agit pas de profiter d'un milieu déjà organisé et structuré, comme c'est le cas des familles et des résidences d'accueil, mais d'un milieu qui a été organisé spécifiquement pour répondre aux besoins d'une clientèle particulière et plus lourde que celle des RTF. Plusieurs types d'organisation résidentielle sont possibles notamment les maisons d'accueil, résidences de groupe, appartements supervisés, maisons de chambres, etc.

Ces RI doivent préalablement être reconnues par une Agence de santé et services sociaux (ASSS) avant de pouvoir signer un contrat pour l'accueil de bénéficiaires avec les établissements du réseau de la santé et des services sociaux tel que les CSSS, les CRDI, les Centres jeunesse, etc. L'établissement les rémunère en fonction d'une grille tarifaire établie par le MSSS qui tient compte de la lourdeur de la clientèle.

Contrairement aux familles et aux résidences d'accueil, la Loi sur les services de santé et les services sociaux ne stipule pas que les services rendus par les RI ne sont pas réputés être des moyens de profit. Malgré cela, l'exonération d'impôt est généralement accordée aux RI qui accueillent chez elle 9 bénéficiaires ou moins.

## **RSG : Responsable de garde en milieu familial : ([lien vers l'orientation RSG](#))**

Un RSG est une personne physique qui, contre rémunération, fournit dans une résidence privée des services de garde aux parents avec qui elle contracte. Pour être considérée comme un RSG, cette personne doit être reconnue par un Bureau coordonnateur. De plus, un RSG ne peut pas accueillir plus de neuf enfants (incluant ses propres enfants) et est légalement tenu d'embaucher un assistant dès qu'il accueille plus de 6 enfants.

Note : Un Bureau coordonnateur est un titulaire de permis de centre de la petite enfance (CPE) ou une personne morale à but non lucratif autre qu'un titulaire d'un tel permis, agréé par le ministre.

## **Le statut des personnes qui fournissent des services de maintien à domicile : ([lien vers cette orientation](#) : Personnes qui fournissent des services de maintien à domicile)**

Les services de maintien à domicile sont généralement requis par des personnes handicapées, par des personnes en perte d'autonomie ou par toute autre personne dont l'état nécessite de tels services (toutes ces personnes seront appelées, aux fins de cette section, des usagers). Ces services comprennent l'assistance personnelle comme l'habillage, l'hygiène et l'aide à l'alimentation ainsi que l'aide domestique comme l'entretien ménager, l'entretien des vêtements et la préparation des repas.

Les usagers peuvent acheter des services de maintien à domicile d'une entreprise ou embaucher directement une personne. Exceptionnellement, ces services peuvent aussi être fournis par le CLSC.

Les usagers admissibles au programme « Allocation directe<sup>1</sup> » du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) peuvent bénéficier d'une allocation financière qui leur permet d'acheter un nombre d'heures de services d'aide à domicile préalablement déterminé par le CLSC<sup>2</sup>. Si les usagers admissibles à ce programme embauchent directement une personne pour l'obtention de ces services, ils peuvent aussi profiter du centre de traitement « chèque emploi-service<sup>3</sup> » qui s'occupera des modalités relatives à leur rémunération.

---

<sup>1</sup> Programme d'allocation financière du MSSS à l'intention des personnes qui nécessitent des services de maintien à domicile.

<sup>2</sup> Le nombre d'heures de service autorisé et la description des services visés sont ceux qui apparaissent au « Plan de services individualisés » du CLSC.

<sup>3</sup> Centre de traitement qui effectue toutes les opérations reliées à la paie des personnes inscrites.

## **Orientation : Ressource de type familial (RTF)**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, une personne physique qui agit à titre de RTF doit, pour bénéficier de la protection de la LATMP (L.R.Q. c., A-3.001), souscrire une protection personnelle en vertu de l'[article 18](#) de cette même loi. La protection personnelle n'est cependant pas obligatoire pour qu'une RTF puisse bénéficier d'un retrait préventif. En effet, ces RTF sont visées par la [Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant \(L.R.Q., c. R-24.0.2\)](#) qui prévoit la mise en place d'un programme de retrait préventif qui sera administré par la CSST. D'ici à ce que soit créé ce programme, les RTF bénéficient du *Programme pour une maternité sans danger* (PMSD).

Il est à noter que le formulaire *Démarche de détermination d'un statut d'une personne physique à des fins de cotisation* ne doit pas être utilisé dans les cas où nous sommes en présence d'une RTF qui détient un certificat de reconnaissance décerné par un ASSS. Quant au montant de la protection personnelle à accorder, il doit être conforme aux orientations de la note d'orientation en matière de financement numéro 278H *Protection personnelle*.

Bien qu'elles soient habituellement sans travailleur, il se peut qu'une RTF embauche une ressource pour se faire remplacer ou se faire aider. Dans ces situations, la RTF est considérée, également depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, comme l'employeur de cette ressource et doit s'inscrire comme tel à la CSST à moins que cette ressource n'ait été embauchée principalement pour fournir des services à titre privé, auquel cas elle pourrait être assimilée à un domestique<sup>4</sup>. Cependant, en cas de doute sur le statut de cette ressource, la *Démarche de détermination d'un statut d'une personne physique à des fins de cotisation* doit être utilisée.

Les RTF employeurs doivent aussi souscrire une protection personnelle pour bénéficier de la LATMP (L.R.Q. c., A-3.001). Elles ont toutefois droit au PMSD même sans cette protection.

Les protections personnelles doivent être de type PU pour les RTF qui sont employeurs et TA pour les autres. Pour des fins statistiques, le nom du dossier d'expérience de type PP inscrit au système doit être « PP-RTF ».

---

<sup>4</sup> Les critères à rencontrer ainsi que l'argumentaire se retrouvent en annexe.

## **Orientation : Ressource intermédiaire (RI)**

### **Personne morale qui agit à titre de RI**

La personne morale qui agit à titre de RI n'est pas visée par [Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant \(L.R.Q., c. R-24.0.2\)](#). En conséquence, les orientations relatives aux personnes morales et à leurs administrateurs et dirigeants s'appliquent.

### **Personne physique qui agit à titre de RI**

#### **Qui accueille chez elles au maximum 9 bénéficiaires**

Une personne physique qui agit à titre de RI et qui accueille un maximum de 9 usagers dans son principal lieu de résidence est visée par la [Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant \(L.R.Q., c. R-24.0.2\)](#). Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, elle doit souscrire une protection personnelle en vertu de [l'article 18 de la LATMP \(L.R.Q., c. A-3.001\)](#) pour avoir droit aux bénéfices de cette loi. La protection personnelle n'est cependant pas obligatoire pour qu'elle puisse bénéficier d'un retrait préventif. En effet, la loi 24 prévoit mettre en place un programme de retrait préventif qui sera administré par la CSST. D'ici à ce que soit créé ce programme, les RI bénéficient du *Programme pour une maternité sans danger* (PMSD).

Il est à noter que le formulaire *Démarche de détermination d'un statut d'une personne physique à des fins de cotisation* ne doit pas être utilisé dans les cas où nous sommes en présence d'une telle RI.

Quant au montant de la protection personnelle à accorder, il doit être conforme aux orientations à la note d'orientation en matière de financement numéro 278H *Protection personnelle*.

Si cette RI utilise les services d'un assistant, celle-ci est, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, considérée comme l'employeur de cet assistant et doit s'inscrire comme tel à la CSST. En cas de doute sur le statut de cet assistant, la *Démarche de détermination d'un statut d'une personne physique à des fins de cotisation* doit être utilisée.

Les RI employeurs doivent aussi souscrire une protection personnelle pour bénéficier de la LATMP (L.R.Q., c. A-3.001). Elles ont toutefois droit au PMSD même sans cette protection.

Les protections personnelles doivent être de type PU pour les RI qui sont employeurs et TA pour les autres. Pour des fins statistiques, le nom du dossier d'expérience de type PP inscrit au système doit être « PP-RI ».

## **Qui accueille chez elle plus de 9 bénéficiaires ou qui accueille les bénéficiaires ailleurs que chez elle**

Une personne physique qui agit à titre de RI et qui accueille chez elle plus de 9 bénéficiaires ou qui accueille les bénéficiaires ailleurs que chez elle quel que soit leur nombre n'est pas visée par la [Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant \(L.R.Q., c. R-24.0.2\)](#). Cette RI doit souscrire une protection personnelle pour bénéficier de la protection de la LATMP(L.R.Q. c., A-3.001). Si cette RI embauche des aides, elle doit s'inscrire comme employeur. En cas de doute sur le statut de ces aides, la *Démarche de détermination d'un statut d'une personne physique à des fins de cotisation* doit être utilisée. Cette RI n'a pas droit au PMSD.

Le formulaire *Démarche de détermination d'un statut d'une personne physique à des fins de cotisation* ne doit pas être utilisé dans les cas où nous sommes en présence d'une telle RI.

Les protections personnelles doivent être de type PU pour les RI qui sont employeurs et TA pour les autres.

## **Orientation : Responsable de garde en milieu familial (RSG)**

### **Statuts**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les RSG doivent être considérés par la CNESST (volet SST) comme des travailleurs autonomes et la *Démarche de détermination d'un statut d'une personne physique à des fins de cotisation* ne doit pas être utilisée. Conséquemment, ces personnes physiques doivent souscrire une protection personnelle en vertu de l'[article 18 de la LATMP \(L.R.Q., c. A-3.001\)](#) pour bénéficier de la protection de cette loi.

Les RSG qui utilisent les services d'un assistant rémunéré doivent également, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, s'inscrire comme employeur auprès de la CSST. En cas de doute sur le statut de cet assistant, la *Démarche de détermination d'un statut d'une personne physique à des fins de cotisation* doit être utilisée. De plus, si la RSG retient les services d'un remplaçant, elle devra généralement s'inscrire comme employeur. En cas de doute sur le statut du remplaçant, la *Démarche de détermination d'un statut d'une personne physique à des fins de cotisation* doit être utilisée.

Il va sans dire que les RSG employeurs devront aussi souscrire une protection personnelle pour bénéficier de la protection de la LATMP(L.R.Q. c., A-3.001).

Les protections personnelles doivent être de type PU pour les RSG qui sont employeurs et TA pour les autres. Pour des fins statistiques, le nom du dossier d'expérience de type PP inscrit au système doit être « PP-RSG ».



Quant au montant de la protection personnelle à accorder, il doit être conforme aux orientations de la note de pilotage 278H.

## **PMSD**

Peu importe le statut de la RSG, le Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial, entré en vigueur le 19 septembre 2019, donne accès au *Programme pour une maternité sans danger* (PMSD) aux RSG visées. Ces RSG ont droit au PMSD même si elles n'ont pas souscrit de protection personnelle.

## **Orientation : Le statut des personnes qui fournissent des services de maintien à domicile**

Note : Rappelons qu'aux fins de cette section, les personnes qui requièrent des services de maintien à domicile sont appelées des usagers.

Le statut des personnes qui fournissent des services de maintien à domicile dépend de la situation qui se présente :

### **Situation 1 :**

L'usager engage directement une personne pour des services de maintien à domicile, il bénéficie du programme « Allocation directe » et la rémunération de la personne est assurée par le chèque emploi service.

Dans cette situation, **cette personne est considérée un travailleur du MSSS depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001**, en application de l'entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux (entente CSST/MSSS) conclus en vertu de l'[article 16 de la LATMP \(L.R.Q. c., A-3.001\)](#).

Le MSSS doit déclarer le salaire de cette personne et l'imputation du coût des prestations se fait au dossier d'expérience 76558550 le cas échéant. La cotisation est établie selon les modalités de l'entente.

### **Situation 2 :**

L'usager engage directement une personne pour des services de maintien à domicile, il bénéficie ou non du programme « Allocation directe » et il paie directement la personne.

Dans cette situation, l'entente CSST/MSSS conclue en vertu de l'[article 16 de la LATMP \(L.R.Q., c. A-3.001\)](#) ne s'applique pas, car la rémunération de la personne n'est pas versée à l'aide du chèque emploi-service.

Comme le travail s'effectue à titre privé dans le domicile de l'usager, lequel n'est pas un établissement au sens de l'[article 1 de la LSST](#), ce dernier n'est donc pas

un employeur en vertu de l'[article 2 de la LATMP \(L.R.Q., c. A-3.001\)](#). Il s'ensuit que la personne engagée par l'utilisateur n'est pas un travailleur au sens du même article.

Toutefois, étant donné la nature des services de maintien à domicile, **cette personne pourra généralement être assimilée à un domestique** et, à ce titre, elle pourra souscrire une protection personnelle.

### **Situation 3 :**

L'utilisateur engage directement une personne pour des services de maintien à domicile, il bénéficie du programme « Allocation directe » pour un certain nombre d'heures de travail, il paie les heures prévues par le programme « Allocation directe » par l'intermédiaire du chèque emploi service et il paie directement la personne pour les autres heures.

Dans cette situation, l'entente CSST/MSSS conclue en vertu de l'[article 16 de la LATMP \(L.R.Q., c. A-3.001\)](#) s'applique uniquement pour la partie du travail dont la rémunération est versée à l'aide du chèque emploi-service. **La personne engagée par l'utilisateur n'est considérée le travailleur du MSSS que pour cette partie du travail.**

Pour cette partie du travail, le MSSS doit déclarer le salaire de cette personne et, le cas échéant, le coût des prestations sera imputé, au dossier d'expérience 76558550, seulement si la lésion est survenue lors du travail pour lequel la rémunération est versée à l'aide du chèque emploi service.

**Pour la partie du travail dont la rémunération n'est pas versée par le chèque emploi service**, la personne n'est pas un travailleur du MSSS puisque l'entente ne s'applique pas. Elle n'est pas non plus une travailleuse de l'utilisateur puisqu'elle effectue un travail à titre privé dans le domicile de ce dernier. Toutefois, étant donné la nature des services de maintien à domicile, **cette personne pourra être assimilée à un domestique** pour cette partie du travail et, à ce titre, elle pourra souscrire une protection personnelle.

### **Situation 4 :**

L'utilisateur achète les services de maintien à domicile d'une entreprise

Dans cette situation, le statut des personnes qui fournissent les services de maintien à domicile achetés à l'entreprise doit être évalué par rapport à cette entreprise.

### **Situation 5 :**

Le CLSC fournit lui-même des services de maintien à domicile

Dans cette situation, le statut des personnes qui rendent les services de maintien à domicile fournis par le CLSC doit être évalué par rapport à ce CLSC.

Note : Il est important qu'une protection personnelle souscrite pour un domestique visé aux situations 2 et 3 soit souscrite sous un dossier portant le nom du domestique.

# Annexe 1

Critères à rencontrer pour assimiler une personne à un domestique

À son article 2, la LATMP (L.R.Q., c. A-3.001) définit le domestique de la façon suivante :

**Domestique** : une personne physique, engagée par un particulier moyennant rémunération, qui a pour fonction principale, dans le logement de ce particulier :

1. d'effectuer des travaux ménagers; ou
2. alors qu'elle réside dans ce logement, de garder un enfant, un malade, une personne handicapée ou une personne âgée;

Par ailleurs, le Petit Robert définit l'adjectif « **ménager** » comme : Qui a rapport aux soins du ménage, à la tenue de l'intérieur domestique tandis que le mot « **ménage** » a le sens de : Ensemble des choses domestiques, tout ce qui concerne l'entretien d'une famille alors que la définition de l'adjectif « **domestique** » que l'on y trouve est : Qui concerne la vie à la maison, en famille.

À la lumière de ces définitions, le terme « *travaux ménagers* » que l'on retrouve dans la définition de « **domestique** » à l'article 2 de la LATMP (L.R.Q., c. A-3.001) pourrait se définir de deux façons :

1. Travaux qui ont rapport à la tenue de l'intérieur de la maison; ou
2. Travaux qui ont rapport aux soins de l'ensemble des choses qui concernent l'entretien d'une famille.

Évidemment, la deuxième définition est plus large que la première. Or, quand un terme n'est pas défini dans une loi à caractère social, c'est généralement la définition large qui est privilégiée dans l'application. En conséquence, aux fins de l'application de cette note de pilotage, nous entendons par « travaux ménagers » : *Les travaux qui se rapportent aux soins de l'ensemble des choses qui concernent l'entretien d'une famille.*

En ce sens, les travaux ménagers comprennent l'assistance personnelle comme l'habillage, l'hygiène et l'aide à l'alimentation. Ils comprennent aussi l'aide domestique comme le ménage, l'entretien des vêtements et la préparation des repas. En effet, l'assistance personnelle et l'aide domestique sont des soins qui ont rapport à l'entretien d'une famille.

Ainsi, la personne dont la fonction principale est de fournir de l'assistance personnelle ou de l'aide domestique à l'intérieur du logement du particulier qui l'a engagée moyennant rémunération peut être assimilée à un domestique.

Par ailleurs, si la fonction de la personne engagée par le particulier est de garder dans le logement de ce dernier un enfant, un malade, une personne handicapée ou une personne âgée alors qu'elle ne réside pas dans ce logement, cette personne ne pourra pas être assimilée à un domestique si la garde consiste

uniquement à la veille ou à la surveillance de l'enfant, du malade, de l'handicapé ou de la personne âgée. Aussitôt que la fonction de garde comprend de l'assistance personnelle ou de l'aide domestique, cette personne sera assimilable à un domestique.

## Annexe 2 : références légales

### **Article 2 de la LATMP (L.R.Q., c. A-3.001) :**

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

...

«dirigeant»: un membre du conseil d'administration d'une personne morale qui exerce également les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire ou de trésorier de cette personne morale;

«domestique»: une personne physique, engagée par un particulier moyennant rémunération, qui a pour fonction principale, dans le logement de ce particulier:

1° d'effectuer des travaux ménagers; ou

2° alors qu'elle réside dans ce logement, de garder un enfant, un malade, une personne handicapée ou une personne âgée;

«établissement»: un établissement au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

«ressource de type familial»: une ressource de type familial à laquelle s'applique la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2);

«ressource intermédiaire»: une ressource intermédiaire à laquelle s'applique la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant ([chapitre R-24.0.2](#));

«travailleur»: une personne physique qui exécute un travail pour un employeur, moyennant rémunération, en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage, à l'exclusion:

1° du domestique;

2° de la personne physique engagée par un particulier pour garder un enfant, un malade, une personne handicapée ou une personne âgée, et qui ne réside pas dans le logement de ce particulier;

3° de la personne qui pratique le sport qui constitue sa principale source de revenus;

4° du dirigeant d'une personne morale quel que soit le travail qu'il exécute pour cette personne morale;

5° de la personne physique lorsqu'elle agit à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire;

«travailleur autonome»: une personne physique qui fait affaires pour son propre compte, seule ou en société, et qui n'a pas de travailleur à son emploi.

1985, c. 6, a. 2; 1997, c. 27, a. 1; 1999, c. 14, a. 2; 1999, c. 40, a. 4; 1999, c. 89, a. 53; 2002, c. 6, a. 76; 2002, c. 76, a. 27; 2006, c. 53, a. 1; 2009, c. 24, a. 72.

### **Article 16 de la LATMP (L.R.Q., c. A-3.001)**

**16.** Une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur au sens de la présente loi, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concerné.

Dispositions applicables.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) s'appliquent à cette entente.

1985, c. 6, a. 16.

### **Article 18 de la LATMP (L.R.Q., c. A-3.001)**

**18.** Le travailleur autonome, le domestique, la ressource de type familial, la ressource intermédiaire, l'employeur, le dirigeant ou le membre du conseil d'administration d'une personne morale peut s'inscrire à la Commission pour bénéficier de la protection accordée par la présente loi.

Toutefois, un travailleur qui siège comme membre du conseil d'administration de la personne morale qui l'emploie n'a pas à s'inscrire à la Commission pour bénéficier de la protection de la présente loi lorsqu'il remplit ses fonctions au sein de ce conseil d'administration.

1985, c. 6, a. 18; 1999, c. 40, a. 4; 2006, c. 53, a. 5; 2009, c. 24, a. 73.

### **Article 1 de la LSST (L.R.Q., c. S-2.1)**

**«établissement»: l'ensemble des installations et de l'équipement groupés sur un même site et organisés sous l'autorité d'une même personne ou de personnes liées, en vue de la production ou de la distribution de biens ou de services, à l'exception d'un chantier de construction; ce mot comprend notamment une école, une entreprise de construction ainsi que les locaux mis par l'employeur à la disposition du travailleur à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs, à l'exception cependant des locaux privés à usage d'habitation;**

1979, c. 63, a. 1; 1985, c. 6, a. 477, a. 521; 1986, c. 89, a. 50; 1988, c. 61, a. 1; 1992, c. 21, a. 300; 1992, c. 68, a. 157; 1994, c. 23, a. 23; 1997, c. 27, a. 34; 1998, c. 39, a. 188; 1999, c. 40, a. 261; 2002, c. 38, a. 10; 2001, c. 26, a. 168; 2002, c. 76, a. 1; 2005, c. 32, a. 308.



**Articles 313 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux (LSSS L.R.Q.,c S-4.2)**

**313.** Les activités et services dispensés par une ressource de type familial sont réputés ne pas constituer l'exploitation d'un commerce ou d'un moyen de profit.

1991, c. 42, a. 313.

**Articles 301 à 314 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux (LSSS L.R.Q.,c S-4.2)**

**[Sites des Publications du Québec Éditeur officiel du Québec](#)**

***Loi R-24.0.1***

**[Site des Publications du Québec Éditeur officiel du Québec](#)**

***Loi R-24.0.2***

**[Site des Publications du Québec Éditeur officiel du Québec](#)**

***Entente relative à tout programme du MSSS***

**[Règlement de la LSST Site des Publications du Québec Éditeur officiel du Québec \(L.R.Q., c. S-2.1, r. 12.3.01\)](#)**